

NOTE DE POSITION SUR L'AMÉLIORATION DU SUIVI DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE À TRAVERS L'OBSERVATION DES FORÊTS PAR LES COMMUNAUTÉS ET LES OSC

INTRODUCTION

Depuis 2000, le gouvernement camerounais a officiellement institué dans le secteur forestier la pratique de l'observation indépendante des forêts, et qui s'est matérialisé à travers les recrutements successifs d'observateurs indépendants (Global WITNESS 2000-2005, REM 2005-2009, AGRECO-CEW 2010-2013) dont la mission générale est d'accompagner le Ministère en charge des Forêts dans ses missions de contrôle forestier. La pratique de l'observation indépendante a amélioré les capacités de contrôle forestier. Au fil des ans, les infractions sont mieux documentées, et le gouvernement dispose d'une meilleure base pour appliquer les sanctions. Par ailleurs, il existe depuis des décennies un type d'observation indépendante fait au quotidien par les communautés et les Organisations de la Société Civile (OSC) : il s'agit de l'observation indépendante dite externe. Bien que ce type d'observation n'ait pas encore la reconnaissance officielle méritée, elle concourt aussi considérablement à la bonne gestion des forêts.

Dans la pratique, les communautés formées assurent en amont la collecte d'indices et de preuves d'illégalité, les présentent aux OSC, et après vérification, ces indices ou preuves sont transmis aux autorités : ce qui facilite par conséquent les missions administratives de contrôle des autorités compétentes. Pourtant, s'il est vrai que le travail des observateurs externes (les communautés et OSC locales) est indispensable au bon contrôle forestier et par conséquent à la lutte contre l'exploitation illégale des forêts, force est de constater que la faible reconnaissance de leur statut constitue un obstacle majeur à leur efficacité. Et par conséquent, l'observation externe des forêts demeure une activité marginale du point de vue légal, toute chose qui ne favorise pas la lutte les activités d'exploitation forestière illégale.

Afin de répondre à ce défi, une quarantaine d'organisations de la société civile et des représentants des communautés locales et autochtones impliquées dans l'observation externe des forêts se sont réunis pour partager des expériences et connaissances acquises au cours des dernières décennies. Après d'intenses réflexions et évaluation de la pratique de l'observation externe des forêts, ces acteurs ont identifié des leçons, et formulé des propositions en vue de rendre plus efficiente la pratique de l'observation externe des forêts en particulier et le suivi/contrôle de l'exploitation forestière en général. Ces leçons ont été dans un premier temps soumis à l'appréciation d'autres parties prenantes lors d'un point de presse, et les réactions et observations pertinentes ont été prises en compte.

LES 11 LEÇONS APPRISES DE L'EXPÉRIENCE DE L'OBSERVATION EXTÉRIÈRE DES FORÊTS

-
1. **L'observation externe des forêts est une activité qui concourt à la réduction de l'illégalité dans le secteur forestier et à cet effet, les communautés qui sont à la base de cette activité doivent être informées et outillées quant à cette pratique.**

Le cas de l'arrondissement de MESSAMENA peut être illustratif de l'impact de la pratique de l'observation externe pour le changement de pratiques et la réduction des cas d'illégalité. Entre 2000 et 2010, les cas d'exploitation illégale des forêts communautaires étaient courants. Mais avec l'action de l'observation externe des forêts faite par l'OSC locale PAPEL et les communautés, et suites aux descentes de la Brigade Nationale de Contrôle et de l'Observateur Indépendant officiel, les cas d'illégalité ont considérablement diminué passant de 04 cas identifiés en 2011, à 01 cas en 2012 et aucun cas d'exploitation illégale des forêts communautaire identifié en 2013 (Cf. rapport PAPEL, 2013). Malheureusement, on constate que la plupart des projets d'observation externe des forêts jusqu'ici couvrent des zones restreintes, et ne s'attaquent pas à tous les arrondissements connaissant l'exploitation illégale.

Suggestions :

Avoir une couverture géographique maximale en matière d'observation externe des forêts en élargissant la formation à

d'autres communautés qui ne sont pas encore formées sur les questions d'observation externe.

Avoir un cadre de concertation des acteurs mettant en œuvre les projets d'observation externe des forêts pour la définition et l'harmonisation des zones d'intervention desdits projets afin d'éviter les doublons et de couvrir la superficie la plus grande possible.

-
2. Les communautés sont à la base des dénonciations des cas d'illégalité mais lorsque les missions de contrôle arrivent, les dénonciateurs sont rarement associés, et lorsqu'elles le sont, elles ne participent pas à l'organisation des missions et au processus de prise de décision. Elles servent simplement de guide et ne peuvent pas donner d'avis.

L'implication des communautés forestières demeure très aléatoire et varie selon l'équipe de Contrôle. Mais dans tous les cas, le statut de « guide » est le plus fréquent.

Suggestion:

Le statut des communautés doit être clarifié et validé par ces communautés et les OSC d'appui. Il doit prévoir que les communautés participent au processus de prise des décisions relatives au contrôle forestier (organisation, orientation et conduite des missions, sanctions, compte rendu, etc.)

-
3. L'administration forestière et l'observateur indépendant officiel réagissent très lentement pour vérifier les cas d'exploitation illégale dénoncés.

Les missions les plus rapides sont parfois organisées deux semaines après la dénonciation, tandis que les autres ont lieu plus d'un mois après la saisine des autorités compétentes. Certains cas dénoncés n'aboutissent d'ailleurs à aucune intervention de l'Administration ou l'OI officiel. Par conséquent, entre la dénonciation et l'intervention puis la sanction, il y a un délai qui permet la poursuite du pillage des ressources. La lenteur de l'Administration et de l'OI officiel constitue un facteur de relâchement, voire de découragement, des différents acteurs impliqués dans l'observation externe.

4. Les rapports de mission de l'observateur indépendant officiel ne sont pas systématiquement publiés

Nombre de missions de l'OI n'aboutissent pas à des rapports publics et accessibles par tous les acteurs. Lorsque les rapports sont publiés, la relation entre la dénonciation initiale et les résultats de la mission n'est pas clarifié. Enfin, ces rapports sont parfois publiés après plusieurs semaines, voire plusieurs mois, après la mission, sans que l'on puisse déterminer exactement les mobiles de cette publication tardive.

Suggestion :

Le mandat de L'Observateur Indépendant officiel devrait fixer clairement des délais entre une dénonciation avérée et une mission de vérification, entre la mission et la publication du rapport de mission. Ces délais devraient être fonction des titres et assez rapides pour ne laisser impuni aucun acte d'exploitation illégale.

-
5. Les communautés participant à l'observation des activités forestières sont souvent doublement perdantes. Elles perdent la ressource illégalement exploitée et le fruit des ventes aux enchères des bois qu'elles ont contribué à faire saisir : le bois abattu constitue de facto une perte pour les communautés riveraines. En outre, leur dévouement dans la saisie des bois de statut illégal n'est pas récompensé. En effet, les communautés facilitent en amont la collecte de preuves, et par conséquent les missions de contrôle. Pourtant, les recettes issues de la vente aux enchères des bois saisis, des amendes infligées aux contrevenants, repartent directement et exclusivement à l'administration.

A titre d'exemple, en 2012, à la suite de dénonciations faites par plusieurs communautés, la société X opérant dans la région du Centre a été sanctionnée d'amendes de 7 247 598 F CFA, 5 000 000 F CFA puis 15 325 346 F CFA. Les irrégularités observées étaient notamment : bretelles abandonnées ouvertes après passage de l'exploitation favorisant le sciage sauvage, abattage des arbres de moins d'1m30 de diamètre, présence de plusieurs grumes abandonnées sur parcs. Cependant, pas un seul franc CFA de cette sanction pécuniaire n'est revenu aux communautés dénonciatrices.

Suggestion :

Trouver un mécanisme qui permette de récompenser les communautés pour leur participation à la lutte contre l'exploitation illégale des forêts. Inclure également les communautés comme bénéficiaires dans la répartition des revenus issus des amendes, des ventes aux enchères, du fonds spécial, du fonds Lab et autres.

6. L'évaluation par les agents commis au Contrôle (Brigade de Contrôle et autres) du préjudice causé par un exploitant à la communauté est le plus souvent disproportionnel et ne prend pas suffisamment en compte l'ensemble des dommages.

La conduite du contrôle forestier ne va pas jusqu'au bout pour déterminer l'ampleur du préjudice et les sanctions prises jusqu'ici ne reflètent pas l'ampleur du préjudice causé.

Suggestion :

Les termes de référence de l'observateur indépendant officiel et des officiers de police judiciaire doivent être précisés pour inclure l'obligation d'évaluer les préjudices de manière exhaustive, suivant une méthode à définir.

7. Après dénonciations par les communautés des cas d'illégalité, il n'y a pas de réactions et sanctions immédiates de la brigade nationale de contrôle et/ou autres structures/agents commis au contrôle.

La relation entre les cas d'illégalité dénoncés par les communautés et les OSC n'est pas toujours claire. Pour les communautés et les OSC, il n'est pas certain que toutes les dénonciations ayant conduit à des missions aboutissent effectivement à des sanctions, lorsque l'infraction est avérée. Lorsque les sanctions sont appliquées, elles peuvent survenir plusieurs mois après la dénonciation et la mission.

8. les sanctions ne sont pas proportionnelles aux préjudices causés aux communautés

Suggestions :

Le MINFOF devrait mettre sur pied des mécanismes efficaces pour agir avec plus de célérité et prononcer des sanctions dissuasives.

Les opportunités alternatives d'arbitrage (règlement bois de l'union Européenne, la CONAC, etc.) devraient être exploiter par les parties prenantes.

9. les sources d'information ne sont pas suffisamment protégées.

Il est arrivé que l'identité de dénonciateurs soit connue par les exploitants coupables d'activités illégales, ce qui a conduit à des actes d'intimidation des dénonciateurs.

Suggestions :

Mettre en place des procédures strictes visant à garantir la sécurité et la protection des dénonciateurs issus des communautés ou de la société civile.

Fournir aux communautés des zones marquées par une exploitation illégale intense des informations et formations susceptibles d'améliorer la fiabilité des dénonciations.

Inclure dans le mandat officiel de l'Observateur Indépendant et dans les ordres de mission de la Brigade Nationale de Contrôle une obligation de protection systématique des sources d'information : cette obligation de protection des sources doit également s'appliquer aux structures déconcentrées en charge du contrôle forestier.

10. Les activités d'observation externe des forêts sont jusqu'ici limitées dans le temps et dans l'espace.

Les activités d'observation externe des forêts sont pour la plupart mises en œuvre dans le cadre des projets portés par les OSC et les communautés. Malheureusement ces projets sont limités dans le temps ce qui pose un problème de durabilité, et de leur efficacité sur le long terme.

Suggestion :

Les acteurs de la gestion durable et notamment l'État et les agences de coopération, doivent reconnaître l'efficacité de l'observation externe qui se déploie à moindre coût, et peut facilement couvrir tout le territoire national. Ils devraient assurer le financement de l'observation externe et faciliter son fonctionnement.

11. Les activités de contrôle forestier et d'observation indépendante des forêts mises en œuvre jusqu'ici prennent faiblement en compte les aspects d'illégalité liées au non-respect des clauses sociales

Suggestions :

- ***Élargir le champ d'action du contrôle forestier, de l'Observateur Indépendant officiel à d'autres aspects sociaux (non-respect du plan d'aménagement, cahier de charges, etc.)***
- ***Rendre publics les cahiers de charge des compagnies afin que les communautés contribuent au contrôle de leur mise en œuvre***

Liste des organisations signataires :

AAFEBEN, ABAWOMI, ADD, ADEBAKA, AJDUR, AJESH, APED, APRIAATE, ASBAK, ASTRADHE, BACUDA, CADER, CAFER, CAFT, CAJAD, Cameroun Ecologie, CARFAD, CED, CeDLA, CEFAID, CEREP, CERUT, CEW, COMINSUD, CRADIF, Earth Cameroon, FCTV, FODER, GDA, Greener Pastures, Nature Cameroon, OCBB, ONED, OKANI, PAPEL-Cameroun, PERAD, Planet Survey, ROCAME, ROSE, SAILD, SEFE.